

Lors de la présentation d'une requête en vue d'obtenir un ordre aux termes de l'article 43 de la Loi sur la preuve au Canada, les lettres rogatoires de l'État requérant doivent être déposées auprès du tribunal.

On a également soutenu que l'exécution des commissions rogatoires étant une expression de la courtoisie internationale, elle ne peut s'accomplir ni en violation de l'ordre public de l'État requis ni si elle cause une injustice à ses citoyens.

De nombreux pays qui ne sont pas parties à un traité avec le Canada ont recours aux voies diplomatiques. Lorsque le ministère des Affaires extérieures reçoit une commission rogatoire, il la transmet au Procureur général de la province intéressée et prend les dispositions voulues pour le renvoi des actes au tribunal étranger par les mêmes voies. Comme il peut être nécessaire de retenir les services d'un avocat canadien pour présenter la demande au tribunal, l'autorité requérante doit habituellement s'engager à assumer tous les frais.